

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

Séance du 2 mars 2021

Le deux mars deux mille vingt et un à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué le 25 février 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des associations, rue de la Gare, sous la présidence de Monsieur Louis SAOUT, Maire.

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	13

Présents : Mmes DESNOYERS, CHALBOT, NARBOUTON, BRINET, DUMAS, DUBARRY, CHAUVAUX. / Mrs SAOUT, DA COSTA, VILLERET, TOMAINO, HULIN, PRIEUR.

Absent excusé : Mme DREUMONT donne pouvoir à Mme DESNOYERS, Mr LE BOULENGER donne pouvoir à Mr SAOUT, Mr MATEOS donne pouvoir à Mme DESNOYERS, Mme WINKLER donne pouvoir à Mme DUMAS, Mr BLONDEL donne pouvoir à Mr VILLERET, Mr PODEVIN donne pouvoir à Mr SAOUT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes des articles L 2121-17 et L 2121-20 du code général des collectivités territoriales, modifiés par la loi 11° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

En application de l'article L 2121-1 5 du code général des collectivités territoriales, Mme DUMAS Anne-Laure a été nommée secrétaire de séance.

## ORDRE DU JOUR :

- 1- Validation du dernier compte-rendu de conseil
- 2- Contrat d'assurance des risques statutaires – renouvellement
- 3- Approbation du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P)
- 4- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine & Marne au titre des amendes de police.
- 5- Demande de subventions FER 2021 (école maternelle les Coccinelles)
- 6- Modification de la régie de recettes « cantine – garderie – études »
- 7- Adhésion de communes au SDESM
- 8- Autorisation de signature de la convention du transfert du domaine communal des équipements communs – (Lotissement GIL MANAGEMENT)
- 9- Approbation de la modification des statuts du syndicat du Chemin des roses.
- 10- Dénomination d'une nouvelle voie pour l'accès au futur collègue
- 11- Dénomination d'une nouvelle voie pour le clos de la grange
- 12- Informations
- 13- Questions diverses.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les lois n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 et n° 84-53 en date du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015,  
Vu l'article 146 du code des marchés publics,

Monsieur le Maire indique qu'il convient à l'Assemblée délibérante de se prononcer maintenant sur les souscriptions aux contrats d'assurance statutaire proposés par AlterNative Courtage (Courtier) / AmTrust Europe (Assureur), dans le respect des dispositions des lois précitées.

Ces souscriptions permettront d'assurer le remboursement de tout ou partie des frais qui incombent à l'Employeur en application des dispositions du statut de la fonction publique territoriale traitant de la protection sociale de ces agents.

*Soit pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :*

- Décès ;
- Incapacité de Travail pour Accident ou Maladie imputables au service ;
- Maladie ordinaire – Franchise ferme de 10 jours par arrêt ;
- Longue maladie, Congé de longue durée ;
- Maternité, Paternité et accueil de l'enfant ou Adoption.

*Soit pour les agents titulaires, stagiaires à temps non complet ou non titulaires affiliés à l'IRCANTEC :*

- Incapacité de Travail pour Accident ou Maladie imputables au service ;
- Maladie ordinaire – Franchise ferme de 10 jours par arrêt ;
- Congé de grave maladie ;
- Maternité, Paternité et accueil de l'enfant ou Adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de souscrire au contrat d'assurance statutaire des agents CNRACL proposé par AlterNative Courtage (Courtier) / AmTrust Europe (Assureur) à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021 au taux de 5,90 % appliqué à minima sur le traitement de base indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire auxquels pourront être ajoutés au choix de la Mairie le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire et tout ou partie des charges patronales.
- **DECIDE** de souscrire au contrat d'assurance statutaire des agents IRCANTEC proposé par AlterNative Courtage (Courtier) / AmTrust Europe (Assureur) à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021 au taux de 1,05 % appliqué à minima sur le traitement de base indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire auxquels pourront être ajoutés au choix de la Mairie le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire et tout ou partie des charges patronales.

**DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

oOo

Le Conseil Municipal  
Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 9/02/2021, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de COUBERT  
Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,  
Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune de Coubert, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois

**Propose d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **LES BENEFICIAIRES**



Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Conformément à l'article 5 du décret 2014-513 du 20 Mai 2014, le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (PFR)
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)
- La Prime de Service et de Rendement (PSR)
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- La Prime de fonction informatique
- L'Indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour la participation aux consultations Electorales (IFCE)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération

### **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 du 20 Mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre de ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ». Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

### **EVOLUTION**

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés par la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

## CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi.

Chaque fonction d'un groupe possède des critères professionnels qui sont les suivants :

- **Critère 1** : Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- **Critère 2** : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- **Critère 3** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant individuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- (Le cas échéant) pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-dessous :

### - Catégorie C

#### ➤ Filière administrative

- Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux

Arrêté du 20 Mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des Adjoints Administratifs et des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints Administratifs territoriaux.

Le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions, les montants plafonds suivants s'appliqueront :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	Montant minimum annuel	Montants plafonds annuel	
			Non logé	Logé pour nécessité de service
Groupe 1	Responsable de service, encadrement, agent d'accueil, agent chargé de l'urbanisme, agent comptable Encadrement, technicité, expertise	1 350 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution – poste ne demandant pas une technicité particulière	1 200 €	10 800 €	6 750 €

➤ Filière médico-sociale – Sous filière sociale

• Cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêté du 20 Mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des Adjoints Administratifs et des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions, les montants plafonds suivants s'appliqueront :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	Montant minimum annuel	Montants plafonds annuel	
			Non logé	Logé pour nécessité de service
Groupe 1	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1 350 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution – poste ne demandant pas une technicité particulière	1 200 €	10 800 €	6 750 €

➤ Filière technique

• Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat.

Le cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions, les montants plafonds suivants s'appliqueront :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	Montant minimum annuel	Montants plafonds annuel	
			Non logé	Logé pour nécessité de service
Groupe 1	Agent responsable de l'équipe technique – fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	1 350 €	11 340 €	7 090 €

• Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat.

Le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions, les montants plafonds suivants s'appliqueront :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	Montant minimum annuel	Montants plafonds annuel	
			Non logé	Logé pour nécessité de service
Groupe 1	Agent de restauration, agent polyvalent entretien des bâtiments et espaces verts et agent d'entretien bâtiments et espaces verts et gardiennage. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1 350 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent de restauration et d'entretien. Poste ne demandant pas une technicité particulière	1 200 €	10 800 €	6 750 €



## MODALITES DE MAINTIEN DE L'IFSE EN CAS D'INSPONIBILITE PHYSIQUE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le versement de l'IFSE sera maintenu dans les cas suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle ou imputable au service), les primes suivent le sort du traitement
- Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement. Dans le cas de travail à temps partiel thérapeutique l'IFSE ne devra pas excéder la quotité travaillée.
- En cas de congé longue maladie, longue durée, le montant versé suivra le sort du traitement.

### **ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPE DE FONCTIONS**

#### **CADRE GENERAL**

Les agents peuvent se voir attribuer individuellement une indemnité annuelle selon un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage susceptible d'être attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté par groupe de fonctions. La circulaire préconise que ce montant n'excède pas :

- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA est versé en deux fractions (Juin et Décembre) en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS DE LA MANIERE DE SERVIR**

Le CIA peut être versé en prenant compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent apprécié selon les conditions fixées lors de l'entretien professionnel à savoir :

- **Compétences et savoirs**
- **Efficacité et savoir faire**
- **Relationnel et savoir être**
- **Encadrement et savoir-faire (réservé au personnel encadrant)**

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard des groupes de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE (conformément aux arrêtés pris pour l'application du décret n° 2014-513) :

##### **- Catégorie C**

##### ➤ Filière administrative

- Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>		<b>Montants plafonds annuels</b>
Groupe 1	Responsable de service, encadrement, agent d'accueil, agent chargé de l'urbanisme, agent comptable Encadrement, technicité, expertise	800 €
Groupe 2	Agent d'exécution – poste ne demandant pas une technicité particulière	500 €

➤ Filière médico-sociale – Sous filière sociale

- Cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

GROUPES DE FONCTIONS		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	600 €
Groupe 2	Agent d'exécution – poste ne demandant pas une technicité particulière	500 €

➤ Filière technique

- Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent responsable de l'équipe technique – fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	600 €

- Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Agent de restauration, agent polyvalent entretien des bâtiments et espaces verts et agent d'entretien bâtiments et espaces verts et gardiennage. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	600 €
Groupe 2	Agent de restauration et d'entretien. Poste ne demandant pas une technicité particulière	500 €

**MODALITES DE MAINTIEN DU CIA EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE**

Le montant global du CIA est réduit de 1/12<sup>ème</sup> à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile. Sont pris en compte les congés de maladie ordinaire, et les congés d'adoption de maternité, de paternité.

EN CAS DE MOBILITE DE L'AGENT dans le cadre d'une mutation, détachement, les différentes disponibilités : pas de versement du CIA.

EN CAS DE DEPART A LA RETRAITE : versement intégral du CIA de l'année en cours.

**ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE GENERALE DU DISPOSITIF**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 dans les conditions indiquées ci-dessus :

- Une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
  - Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
- DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**oOo**

Délibération n°2021 – 003	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne au titre des amendes de police
---------------------------	--



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement de sécurité rue Aristide Briand et rue Eugène Dorlet. Il s'agit de sécuriser ce carrefour qui sera utilisé pour accéder à la liaison douce qui mènera au futur collège. Il précise qu'il peut être sollicité, une demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police.

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Soit un montant total HT de :	<b>63 460.00 € HT</b>
TVA à 20.00 % :	<b>12 692.00 €</b>
Total :	<b>76 152.00 € TTC</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au titre des amendes de police, une subvention pour le projet d'aménagement de sécurité rue Aristide Briand et rue Eugène Dorlet.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

**oOo**

<b>Délibération n°2021 – 004</b>	<b>Demande de subvention au titre du « fonds d'équipement rural » 2021 pour l'école maternelle les coccinelles auprès du Conseil Départemental</b>
----------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'extension de l'école maternelle « Les Coccinelles » par la création d'une classe suite à l'augmentation du nombre d'enfants, d'un dortoir et de petits travaux de réhabilitation de la structure existante.

Monsieur le Maire rappelle également qu'il peut être sollicité une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds d'Aménagement Rural 2021.

Le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Soit un montant total HT de :	<b>389 241.26 € HT</b>
TVA à 20.00 % :	<b>77 848.25 €</b>
Total :	<b>467 089.51 € TTC</b>

Le financement de cette opération serait le suivant :

Département 77, FER 2021, 50% d'un montant maximum De 100 000,00 € HT, à solliciter :	50 000.00 €
--	-------------

Total des subventions :	50 000.00 €
-------------------------	-------------

<b>Total HT restant à charge de la commune :</b>	<b>339 241.26 € HT</b>
<b>TVA à 20.00 % :</b>	<b>77 848.25 €</b>
<b>Total :</b>	<b>417 089.51 € TTC</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**AUTORISE** l'opération présentée pour un montant de 389 241,26 € HT soit 467 089,51 € TTC ainsi que son plan de financement,

**DECIDE** d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,

**S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la date réception de la demande de subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à l'autorité compétente ;

**S'ENGAGE** à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour déposer les dossiers de subventions « Fonds d'Équipement Rural 2021 » auprès du Conseil départemental de Seine et Marne,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

oOo

<b>Délibération n°2021 – 005</b>	<b>Modification de la régie de recettes « cantine - garderie - étude »</b>
----------------------------------	--

Le Maire de COUBERT

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'art 18;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 10 juin 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la Cantine et de la Garderie de la Commune de Coubert.

Vu la délibération en date du 23 octobre 2001 décidant d'étendre les encaissements à tout autre somme perçue à titre exceptionnel dans l'exécution de l'activité communale.

Vu l'arrêté du 20 juin 2002 portant création d'une régie d'avances et recettes pour la cantine et de la garderie et tous autres sommes perçues à titre exceptionnel dans l'exécution de l'activité communale.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/11/2019,

Vu l'arrêté n° 2011-011 du 27 janvier 2011 portant un avenant n°1 concernant l'encaissement suite à une augmentation des recettes moyennes mensuelles.

Vu la délibération n°2019 – 057 portant modification de la régie « Cantine-Garderie-Etude » pour les encaissements liés à la location de la salle des Associations et des produits issus des festivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DECIDE** qu'à compter du 15 mars 2021, les encaissements liés aux titres des concessions de cimetière seront encaissés sur la régie « Cantine-Garderie-Etude » le régisseur est autorisé à conserver une somme fixe de 12 200.00 €.

**DECIDE** que le régisseur doit verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 1 et au moins une fois par mois.

**DECIDE** que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**DECIDE** que le régisseur et son mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**DECIDE** que les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances à souche.

**DECIDE** que Monsieur le Maire de Coubert et M. le Trésorier de MELUN sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

**Délibération n°2021 – 006**

**Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2020-118 du comité syndical du 14 octobre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-les-Nemours ;

Vu la délibération n°2020-142 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

Vu la délibération n°2020-143 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Fontenay-Trésigny ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du SDESM, syndicat présent pour l'effacement des réseaux.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée

**oOo**

<b>Délibération n°2021 – 007</b>	<b>Signature de la convention entre la commune et GIL MANAGEMENT concernant le transfert dans le domaine communal des équipements communs</b>
----------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, le projet de GIL MANAGEMENT pour l'aménagement d'un lotissement de 12 lots à bâtir et création d'une voie interne, réalisation des réseaux et places de parking visiteurs sur un terrain situé rue Eugène Dorlet.

Monsieur le Maire leur rappelle également que GIL MANAGEMENT s'est engagé dans sa demande d'autorisation à procéder à un transfert de propriété de la voirie nouvelle et de ses accessoires au profit de la Commune une fois les travaux d'aménagement de la voirie terminés et qu'il convient de signer une convention relative au transfert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative au transfert dans le domaine communal des équipements communs avec la société GIL MANAGEMENT représenté par Monsieur LEDRU Nicolas.

**oOo**

<b>Délibération n°2021 – 008</b>	<b>Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses</b>
----------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses,  
Vu la délibération n°11/2020 du 25 novembre 2020 du Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses ayant pour objet la révision de ces statuts ;

**Considérant** le projet de modifications des statuts (figurant en annexe) proposé porte sur les points suivant :

- Nouvelle adresse du siège « Place de la Mairie à Grisy-Suisnes »
- Le bureau se compose d'un Président et de « deux Vice-présidents »
- Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercés par le « Trésorier Principal de Melun Val de Seine »
- La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée selon la surface réalisée sur le territoire de chaque commune et selon la population, conformément à la clef de répartition suivante :

Communes	Population au 01/01/2020	Surface	Total	%
Brie-Comte-Robert	18 133	60 996	1 106 040 468	59,84 %
Grisy-Suisnes	2 481	106 291	263 707 971	14,26 %
Coubert	1 948	35 534	69 220 232	3,75 %
Servon	3 303	27 900	92 153 700	4,99 %
Soignolles-en-Brie	1 968	124 507	245 029 776	13,25 %
Solers	1 233	21 224	26 169 192	1,42 %
Yèbles	963	47 700	45 935 100	2,49 %
<b>TOTAL</b>	30 029	424 152	1 848 256 439	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**ACCEPTE** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses tel que décidée par le comité syndical en date du 25 novembre 2020.

oOo

<b>Délibération n°2021 – 009</b>	<b>Dénomination d'une nouvelle voie pour l'accès au futur collège</b>
----------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle la création du collège et qu'il convient de déterminer le nom de la future voie qui sera réalisée sur une partie du chemin rural de Coubert à Presles afin de la renommer.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal qu'il a été proposé par la Commission Communication 3 noms pour cette nouvelle rue :

- rue du Petit Prince
- rue Françoise Dolto
- rue Louis Braille

Après en avoir délibéré, avec 2 votes pour la rue du Petit Prince, 4 votes pour la rue Françoise Dolto, et 13 votes pour la rue Louis Braille, le Conseil Municipal à la majorité :

**DECIDE** de nommer cette voie « rue Louis Braille ».

oOo  
**COUBERT**

<b>Délibération n°2021 – 010</b>	<b>Dénomination de nouvelle voie pour le Clos de la Grange</b>
----------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal comme expliqué préalablement sur ce secteur historique, il a été décidé de confier à l'association patrimoniale de l'Orangerie de nous faire la proposition de « nom » pour cette nouvelle rue.

Les travaux de ladite association à partir d'un plan établi en 1788 fait état sur ce lieu de deux noms à savoir « la Boulaye » et « la Grenouillère ».

En vertu de quoi unanimement le bureau de l'Orangerie et Monsieur le Maire, Louis Saoût, vous invitent à nommer la rue concernée :

## « rue de la Grenouillère »

Etant entendu que celui de la Boulaye a déjà été utilisé (pour la place de la Boulaye)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DECIDE** de nommer cette voie « rue de la Grenouillère ».

**oOo**

<b>Délibération n°2021 – 011</b>	<b>Commande pour la réalisation d'un mur de clôture entre ADAPEI et le futur parking rue E.Tétrot</b>
----------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'acquisition du terrain situé rue Etienne Tétrot. Monsieur le Maire rappelle également qu'il a été convenu lors de l'acquisition, la construction d'un mur de clôture sur cette propriété afin de délimiter le futur parking et l'ADAPEI.

Vu la dernière circulaire en provenance de « fiche technique du Ministère de l'Economie, des Finances et de la relance », autorisant les collectivités à passer un marché de travaux revu à la hausse.

Vu le dispositif de circonstances exceptionnelles créé afin de pouvoir réagir plus rapidement et plus efficacement un marché à plus de 100 000€.

Vu la réunion de concertation du Mardi 9 février 2021, pour l'étude des appels d'offre

Vu l'offre la mieux disante de la société Hanny,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** l'offre de la société HANNY

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

**DECIDE** de passer ce marché avec la société HANNY pour un montant de 83 670.95 € TTC

**oOo**

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle la signature de l'acte notarial pour l'acquisition de la grange le 25 février dernier, et que celle-ci laissée à disposition à Monsieur Lemarié jusqu'au 31 août 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil sur le retour d'appel d'offre, du mardi 9 mars pour le marché de la Gare/Constantine. Il invite les membres de la commission.

Monsieur le Maire informe le Conseil, du début des travaux d'enfouissement des réseaux par le SDESM, rue de la Gare, le 22 mars prochain.



Monsieur le Maire informe le Conseil, du passage de la balayeuse le mardi 30 mars.

Monsieur le Maire informe le Conseil, que la prochaine réunion de concertation aura lieu le samedi 20 mars, et qu'il y abordera les orientations budgétaires, pour le prochain Conseil Municipal du 13 avril.

Monsieur le Maire informe le Conseil, que durant les vacances de février, 5 enfants (3 de Coubert, 1 de Bombon et 1 de Yèbles) qui fréquentent le centre de loisirs ont été brûlés par un produit ayant été utilisé sur le dessus des toilettes et qui aurait été mal rincé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 22 h 30

